

Délibération

n°2025-49

Objet : Adhésion du cdg69 aux conventions de participation en protection sociale complémentaire souscrites par le cdg69 pour les risques « santé et « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière ainsi que de ses modalités de versement

Séance du : 03 novembre 2025

Président de séance : Philippe LOCATELLI

Date de la convocation : 21 octobre 2025 **Secrétaire de séance :** Catherine DI FOLCO

Nombre de membres titulaires en exercice le jour de la séance : 35

	Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
	18	1	11	5
<u>Collège représentant les communes affiliées</u>				
LOCATELLI Philippe	X			
DI FOLCO Catherine	X			
COMBET Damien	X			
LUTZ Sophie			X Y. DUTHEL	
STARON Catherine	X			
REVELLIN Gérard		Gérard ARNAUD		
BRUNEAU Nathalie	X			
MICHAUD Maryse	X			
ARCOS Sébastien	X			
ASTRE Joëlle	X			
BALDIVIA Dominique	X			
BALLESIO Pierre			X C DI FOLCO	
DECHAMPS Véronique	X			
FARNOS René	X			
FRESSYNET Pierre	X			
GALLET Christian				X
GAVAULT Yves	X			
ODO Xavier			X C STARON	
PERRUSSEL-BATISSE Josée				X
TISSOT Philippe	X			
VINCENT Max	X			
<u>Collège représentant les établissements publics affiliés</u>				
ZANNETTACCI Pierre-Jean				X
DUTHEL Gilles	X			
MALOSSE Daniel			X P TISSOT	

Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
------------	----------------------	------------------------------	-----------

<u>Collège représentant les communes non affiliées</u>			
BOSETTI Laurent			X
GLÜCK Olivier		X R FARNOS	
CORSALE Doriane		X D COMBET	
<u>Collège représentant les établissements publics non affiliés</u>			
PUBLIÉ Martine	X		
BOULARD Valérie		X Y GAVault	
<u>Collège représentant la Métropole de Lyon et le Département du Rhône</u>			
ARTIGNY Bertrand		X M VINCENT	
KHELIFI Zémorda		X M MICHAUD	
CHAPOT Pascale		X M PUBLIE	
<u>Collège représentant la Région Auvergne Rhône-Alpes</u>			
MOROGÉ Jérôme		X P LOCATELLI	
PACCAUD Mickael			X
CRUZ Sophie	X		

Était présente madame Noëlle SCARAFIA, Responsable du SGC BRON.

Ont assisté à cette réunion :

Olivier DUCROCQ, Directeur général des services

Philippe GÉRARD, Directeur général adjoint

Laurence MARLIER-CANNATA, Directrice du pôle Appui aux collectivités

Guillaume GONON, Directeur du pôle Santé

Nadège NOËL, Directrice du pôle Recrutement mobilité

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer, par le versement d'une participation financière, au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, pour couvrir :

- Le risque santé (mutuelle) : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie privée,
- Le risque prévoyance (garantie maintien de salaire) : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation financière est devenue obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 et le sera à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025. Le cdg69 s'est donc engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent, d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le cdg69 a procédé à une mise en concurrence conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Le cdg69 a sélectionné, à l'issue de cette consultation, après analyse des offres et avis du CST rendu le 16 juin 2025, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM ;
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Par délibération n°2025-02 en date du 10 février 2025, le conseil d'administration a mandaté le cdg69 afin de mener pour son propre compte la procédure de mise en concurrence pour les risques santé et prévoyance. Le cdg69 doit signer une convention d'adhésion pour entrer dans le dispositif et faire bénéficier ses agents des garanties proposées.

Pour que les agents puissent bénéficier d'une participation du cdg69, il convient que le conseil d'administration définisse les bénéficiaires du dispositif de protection sociale complémentaire, arrête le montant de cette participation et décide de l'adhésion de l'établissement aux conventions de participation qu'il porte. L'adhésion de l'agent à ces dispositifs sera la condition de l'obtention de la participation de son employeur.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025-02 en date du 10 février 2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 octobre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu les conventions de participation annexées à la présente délibération conclues entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « santé » et Collectteam pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et/ou en prévoyance pour ses agents, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 :

- **pour le risque «santé»**
souscrit auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.
- **pour le risque «prévoyance»:**
souscrit auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM.

Article 2 : de verser une participation financière mensuelle brute par agent à la date d'effet de leur adhésion individuelle :

- Pour le risque « santé » :
D'un montant forfaitaire mensuel brut de 25 euros aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque «santé».
- Pour le risque « prévoyance » :
D'un montant forfaitaire mensuel brut de 12 euros aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque «prévoyance».

Article 3 : de verser la participation financière aux agents visés ci-dessous qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre des conventions de participation du cdg69 :

- agents titulaires et stagiaires recrutés au cdg69, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- agents contractuels de droit public en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Article 4 : d'accepter pour le risque « santé », l'adhésion des retraités dont le Centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon était le dernier employeur lorsqu'ils ont été admis à la retraite.

Article 5 : d'approuver le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % pour le régime de base prévoyance.

Article 6 : d'autoriser le Président à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le(s) prestataire(s) retenu(s) dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 7 : d'imputer les dépenses résultant de cette opération au budget principal.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 3 novembre 2025
Le Président,

Philippe LOCATELLI